

LA
MARÉCHAUSSÉE
DE FRANCE,
OU
RECUEIL

DES ORDONNANCES, EDITS,

Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens &
autres Pieces concernant la Creation, Etablissement,
Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits,
Prérogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers
des Maréchaussées.

*appartenant
au siege de la Comtesse au
palais*



A PARIS,

Chez HENRY CHARPENTIER, au second Pillier de la grande Salle du
Palais, proche la Chapelle, au bon Charpentier.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY

ront outre à Sentence diffinitive, ou de question, jusqu'à ce que par ledit Seigneur y ait été pourvû. FAIT au Conseil du Roy, tenu à Paris le 14. Octobre 1563. Signé, CHARLES. Et au dessous, ROBERTET.

EDIT DE CREATION

De trois Vicesenéchaux en Guyenne.

Du mois d'Octobre 1563.

CHARLES, &c. Il Nous a été fait plusieurs plaintes de nôtre Pais de Guyenne, des pilleries, larcins, volleries, & autres énormes cas qui se sont faits durant & depuis les troubles derniers, ausquels tant s'en fait que le Prevost General de nos amez & feaux les Connétable & Maréchaux de France dudit Pais de Guyenne, & ses Lieutenans, ayent pourvû suivant la charge qu'ils en ont, qu'eux-mêmes sont accusez de plusieurs concussions & malversations commises en leursdites Charges, dont aucuns de nos Officiers, tant de nos Cours Souveraines que Subalternes, & autres nos Sujets, Nous ont semblablement tant fait de plaintes, qu'il est impossible que Nous en puissions esperer aucune Justice: ce que par Nous considéré, & de quelle étendue est nôtre Pais de Guyenne, dedans lequel il est impossible qu'un seul Prevost puisse pourvoir à toutes choses dépendans de sadite Charge, & faire les chevauchées requises & nécessaires pour tenir le Pais seur & net de voleurs & vagabons, dont par lesdits troubles il est tellement remply, que s'il n'y étoit par Nous pourvû, nôtre Justice ne seroit aucunement obéie, & nôtre pauvre Peuple (que Nous voulons conserver en repos & union, tant qu'il Nous sera possible) totalement ruiné, pillé, saccagé. Sçavoir faisons, que Nous ayant mis ce que dessus en délibération avec nôtre tres-honorée Dame & Mere la Reine, & Princes de nôtre Sang, & Gens de nôtre Conseil Privé: A ces causes & autres bonnes, grandes & raisonnables considérations à ce Nous mouvans, avons par leur avis & délibération, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, éteint, supprimé & aboly, éteignons, supprimons & abolissons par ces presentes lesdits Etats & Office de Prevost General de Guyenne, & sesdits Lieutenans, sans que ores, ne

le temps à venir, il y soit ou puisse être pourvû par Nous ou nos Successeurs en aucune maniere, & si aucune Provision en étoit cy-après faite, Nous l'avons revoquée, cassée & annullée, revoquons, cassons & annullons dès-à-présent, comme pour lors par ces presentes, au lieu duquel Prevost & ses Lieutenans Nous commettrons & deputerons trois Gentilshommes notables, que Nous établirons, à sçavoir l'un d'eux en l'étendue des Senéchaussées de Guyenne, Xaintonge, Perigort & Bazas; l'autre es Senéchaussées de Limosin, Quercy, & Rouergue, & le tiers, en celle d'Agennois, Condommois, les Lannes, Armagnac & Cominge, avec un Lieutenant, un Greffier & vingt Archers chacun, pour pourvoir & donner ordre en l'étendue desdites Senéchaussées, aux pilleries & exactions qui se font & commettent sur nôtre dit Peuple, faire les captures des coupables desdits crimes & autres, dont la connoissance est par ses Edits & Ordonnances de nos Predecesseurs & Nous, attribuée ausdits Prevosts des Maréchaux, proceder contre eux extraordinairement, & sans appel, selon lesdites Ordonnances, & lesdites Charges & Commissions exercer sous le nom & titre de Vicesenéchal, aux mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, pouvoirs, puissance & Jurisdiction, qui est par nosdites Ordonnances attribuée ausdits Prevosts; & aux gages, état & entretenement, à sçavoir pour chacun desdits Vicesenéchaux de huit cens livres tournois, pour leursdits Lieutenans, deux cens livres tournois, & pour leurs Greffiers & chacuns desdits Archers neuf vingt livres, que Nous leur avons ordonné & ordonnons par ces presentes, à iceux avoir par chacun an par les mains des Receveurs des Tailles, ou autres Receveurs des deniers & autres impositions extraordinaires étant dans les détroits des Senéchaussées, où seront établis lesdits Vicesenéchaux. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace 1563. & de nôtre Regne le troisieme. Signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, ROBERT ET.

Ce jourd'huy trentième jour d'Octobre, a été ce present Edit lû, publié & enregistré au Siege de Messieurs les Connétable & Maréchaux de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, ce requerant le Procureur du Roy audit Siege, à la charge toutefois que lesdits Vicesenéchaux seront tenus faire leurs chevauchées & procez verbaux d'icelles, & répondre audit Siege, tout ainsi que les Prevosts desdits sieurs Connétable

T ij